

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2016/n° 1 de mise en demeure Société THEBAULT à SOLFERINO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 relatif à l'autorisation d'exploiter une fabrique de bois contreplaqué à Solférino ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU les campagnes de mesures des rejets atmosphériques au niveau des chaudières des 3 et 4 octobre 2012 et du 24 juin 2014 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2015 et du 18 avril 2013 :

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux rejets dans l'atmosphère fixées à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 (autorisation d'exploiter une fabrique de bois contreplaqué) sont remplacées par celles fixées à l'article 6.2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 (rubrique 2910 : Combustion);

CONSIDÉRANT que les résultats réalisés en 2012 et 2014 au niveau des chaudières mettent en avant des rejets en poussières, monoxyde de carbone (CO) et éléments traces métalliques (essentiellement mercure), non conformes aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT les plaintes du voisinage relatives à des retombées de suie sur les habitations et réceptionnées par le service de l'Inspection des Installations Classées en septembre et octobre 2015 ; **SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er:

La société THEBAULT, ci-après dénommée "l'exploitant", est mise en demeure de respecter sous six (6) mois les valeurs limites fixées à l'article 6.2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 (rubrique 2910 : Combustion) et relatives aux rejets atmosphériques des deux chaudières.

Article 2:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, Le maire de la commune de Solférino,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société.

Mont de Marsan, le -5 JAN. 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON